



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 3635

#### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés qu'auront les vignerons à respecter totalement les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 faisant obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de la MSA. Compte tenu du contexte particulier des vendanges et de l'embauche du personnel à cette période, le recrutement se faisant au jour le jour, le viticulteur risque de se trouver dans l'impossibilité de remplir ces nouvelles obligations. En 1992, la région viticole de Champagne a déclaré à l'aide du formulaire « déclaration nominative du personnel occasionnel » dans les 72 heures de l'embauche 80 000 personnes dont 56 000 dans la Marne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir adapter les formalités administratives à l'embauche durant cette période des vendanges.

#### Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1er septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à toute embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, va étudier la possibilité d'harmoniser cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3635

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1948

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2805